



COMITÉ
INTERNATIONAL
OLYMPIQUE

Lausanne, octobre 2015

Directives du CIO sur les médias sociaux et numériques destinées aux personnes accréditées aux 2^{es} Jeux Olympiques de la Jeunesse d'hiver – Lillehammer 2016

Introduction

Le Comité International Olympique (le "CIO") encourage les participants et autres personnes accréditées aux 2^{es} Jeux Olympiques de la Jeunesse d'hiver – Lillehammer 2016 (les "JOJ") à utiliser les médias sociaux et numériques pour partager leurs expériences avec leurs amis, familles et supporters. Ces directives visent à s'assurer que ces activités respectent les valeurs olympiques et les droits de tierces parties.

Ces directives s'appliquent à tous les participants et plus généralement à toutes les personnes accréditées aux JOJ, c'est-à-dire tous les athlètes, entraîneurs, officiels, personnels des Comités Nationaux Olympiques et des Fédérations Internationales ainsi que les représentants des médias accrédités. Elles s'appliquent dès l'ouverture des villages olympiques de la jeunesse, le 8 février 2016, et jusqu'à leur clôture, le 23 février 2016.

Veuillez consulter également la section "**Questions fréquemment posées**" pour de plus amples informations sur ces directives.

1. Principes généraux

Il est parfaitement acceptable que les personnes accréditées partagent leurs expériences aux JOJ par le biais d'Internet ou de tout autre type de média social ou numérique, pour autant que leurs commentaires soient rédigés à la première personne, sous forme de journal, et que les autres conditions requises dans ces directives soient respectées. Seules les personnes accréditées au titre de médias peuvent agir en tant que journalistes, reporters ou en toute autre qualité liée aux médias lorsqu'elles sont aux JOJ.

Les contenus mis en ligne par des personnes accréditées, ou au nom de celles-ci, doivent en tout temps respecter les valeurs olympiques d'excellence, de respect et d'amitié et ne doivent montrer aucune forme de propagande politique, religieuse ou raciale. Ils doivent également respecter la dignité et être de bon goût, ne pas être discriminatoires, offensants, incitatifs à la haine, diffamatoires ou illégaux. L'utilisation de mots ou d'images vulgaires ou obscènes est interdite.

Outre ces directives, les personnes accréditées peuvent être tenues d'en respecter d'autres concernant les activités sur les médias sociaux et numériques, émises par des Comités Nationaux Olympiques ou d'autres organisations.

2. Photographies, documents audio/vidéo

Les personnes accréditées peuvent publier ou partager de toute autre manière sur les médias sociaux et numériques des photographies prises sur les sites olympiques de la jeunesse (c'est-à-dire tous les sites dont l'accès exige une carte d'accréditation olympique de la jeunesse ou un billet d'entrée, en particulier les villages olympiques de la jeunesse, les sites de compétition, les sites d'entraînement et les sites des cérémonies) à des fins personnelles. Il n'est pas permis de commercialiser, vendre ou distribuer de quelque manière que ce soit ces photographies.

Les personnes accréditées peuvent réaliser des documents audio ou vidéo sur des événements, des compétitions ou toute autre activité qui se déroulent sur les sites olympiques de la jeunesse pour leur usage personnel. Toutefois, le contenu des documents audio ou vidéo enregistré à l'intérieur des sites de compétition, d'entraînement ou des cérémonies ne doit pas être mis à disposition sur les médias sociaux et numériques (par ex. par une mise en ligne ou une diffusion en continu) ni sur aucun autre type de média sans l'approbation préalable du CIO.

Les photographies et les documents audio et/ou vidéo qui sont réalisés en dehors des sites olympiques de la jeunesse, ainsi que les vidéos personnelles réalisées à l'intérieur des villages olympiques de la jeunesse, ne sont pas soumis à la restriction susmentionnée et peuvent être partagés sur les médias sociaux et numériques, pour autant que les autres conditions incluses dans ces directives soient respectées.

3. Propriétés olympiques

Les personnes accréditées ne doivent pas utiliser le symbole olympique sur les médias sociaux et numériques. L'adjectif "olympique" et d'autres termes y relatifs peuvent être utilisés, à titre factuel, pour autant que ces termes ne soient pas associés à un tiers ou aux produits ou services d'un tiers. Les personnes accréditées ne doivent pas utiliser d'autres propriétés olympiques (comme les emblèmes ou mascottes des Comités Nationaux Olympiques et/ou des JOJ) sur les médias sociaux et numériques, sauf si elles ont obtenu l'approbation écrite préalable des CNO concernés et/ou du comité d'organisation des Jeux Olympiques de la Jeunesse de Lillehammer.

Le symbole olympique peut être utilisé par les médias accrédités à titre factuel et à des fins éditoriales, par exemple dans un article de presse sur les JOJ.

4. Publicité et parrainage

Les personnes accréditées ne doivent pas utiliser les médias sociaux et numériques à des fins commerciales et/ou publicitaires, en particulier pour créer ou suggérer une association entre, d'une part, un tiers (ou les produits et services d'un tiers) et, d'autre part, le CIO, les JOJ ou le Mouvement olympique, à moins que l'accord écrit du CIO et/ou des CNO concernés n'ait été obtenu au préalable. Les conditions sous lesquelles les concurrents, entraîneurs, instructeurs et officiels accrédités peuvent autoriser des tierces parties à utiliser leur personne, nom, image ou performances sportives pour des motifs publicitaires sur les médias sociaux et numériques sont décrites dans les directives relatives à la Règle 40 de la Charte olympique émises par le CIO et les Comités Nationaux Olympiques concernés.

5. Noms de domaine/URL/Noms de page/Applications

Sauf autorisation préalable du CIO, les noms de domaine, URL et pseudonymes sur les réseaux sociaux comportant les termes "olympique", "Jeux Olympiques" (ou tout autre équivalent dans une autre langue) ou des termes similaires ne sont pas autorisés. Par exemple, [www.\[myname\]olympic.com](http://www.[myname]olympic.com) ou [@\[myname\]Olympic](mailto:[myname]@olympic.com) ne sera pas autorisé, à la différence de [www.\[myname\].com/olympic](http://www.[myname].com/olympic) qui le sera, à condition que le contenu mis à disposition par le biais de cette page respecte les autres conditions incluses dans ces directives. Par ailleurs, les personnes accréditées ne peuvent pas créer de sites web, d'applications ou autres programmes consacrés exclusivement au thème olympique pour offrir une couverture des JOJ.

6. Respect des lois et des droits de tierces parties

Lorsque des personnes accréditées décident de rendre publics leurs commentaires, opinions ou tout autre élément d'information de quelque manière que ce soit, notamment sur les médias sociaux et numériques, elles sont seules responsables des conséquences de leur acte. Elles doivent s'assurer que ce faisant, elles respectent les législations

applicables et qu'elles ont obtenu toutes les autorisations nécessaires des tierces parties dont l'image ou la propriété est utilisée.

Lorsqu'elles utilisent les médias sociaux et numériques, les personnes accréditées ne doivent pas :

- (i) s'immiscer dans la vie privée de tierces parties;
- (ii) porter atteinte à aucun droit de propriété intellectuelle ni à d'autres droits appartenant à un tiers;
- (iii) divulguer d'informations confidentielles ou privées en rapport avec une tierce personne ou organisation;
- (iv) gêner le déroulement des compétitions ou cérémonies des JOJ ni s'immiscer dans les rôles et responsabilités du CIO, du comité d'organisation des Jeux Olympiques de la Jeunesse de Lillehammer 2016 ou d'autres entités qui font partie de l'organisation des JOJ; ou
- (v) enfreindre les mesures de sécurité prises pour assurer le bon déroulement des JOJ.

Les personnes accréditées peuvent être personnellement tenues responsables de tout propos et/ou élément d'information susceptible d'être considéré comme obscène, offensant, diffamatoire ou illégal, ou enfreignant les droits d'un tiers. Cela s'applique également dans le cas où des personnes accréditées autorisent un tiers à gérer leurs comptes de réseaux sociaux ou à exprimer des opinions en leur nom.

7. Infractions

Le CIO se réserve le droit de prendre des mesures appropriées en cas d'infraction aux présentes directives, notamment de supprimer le contenu illicite, de retirer l'accréditation de la personne ou de l'organisation responsable, d'entamer une action en dommages et intérêts ou d'infliger d'autres sanctions, conformément à la Charte olympique.

8. Amendement/interprétation

Le CIO se réserve le droit d'amender les présentes directives comme il le juge approprié. La commission exécutive du CIO tranchera en dernier ressort quant à l'interprétation et à la mise en application des présentes directives. La version anglaise de ces directives fait foi.

Directives du CIO sur les médias sociaux et numériques destinées aux personnes accréditées aux 2^{es} Jeux Olympiques de la Jeunesse d'hiver – Lillehammer 2016

Questions fréquemment posées

Ces questions fréquemment posées sont données par le CIO à titre d'information uniquement. Les participants et autres personnes accréditées aux 2^{es} Jeux Olympiques de la Jeunesse d'hiver – Lillehammer 2016 (les "JOJ") sont invités à consulter la version intégrale des Directives du CIO sur les médias sociaux et numériques (les "Directives") disponible en ligne sur www.olympic.org.

Q: Qui est concerné par les Directives ?

R: Les Directives s'appliquent à toutes les personnes accréditées, en particulier tous les athlètes, entraîneurs, officiels, personnels des Comités Nationaux Olympiques et des Fédérations Internationales ainsi que les représentants des médias accrédités aux JOJ.

Q: Quand les Directives s'appliquent-elles ?

R: Les Directives s'appliquent dès l'ouverture des villages olympiques de la jeunesse, le 8 février 2016, et jusqu'à leur clôture, le 23 février 2016.

Q: Puis-je utiliser les médias sociaux et numériques durant ma participation aux JOJ ?

R: OUI. Le CIO encourage toutes les personnes accréditées à faire part de leurs expériences aux JOJ par le biais des médias sociaux et numériques (Facebook, Twitter, Instagram, Weibo, VKontakte, etc.) mais demande que certaines règles soient observées.

Ces activités doivent notamment respecter la Charte olympique et les valeurs olympiques que sont l'excellence, le respect et l'amitié. Rappelons également que les activités en ligne sont soumises à des lois (concernant par exemple la diffamation, le respect de la vie privée et la propriété intellectuelle). Ainsi, les Directives demandent aux personnes accréditées de respecter ces lois et de s'assurer que leurs activités sur les réseaux sociaux sont de bon goût, respectent la dignité et ne contiennent pas de mots ou d'images vulgaires ou obscènes. Les articles à caractère raciste, discriminatoire ou offensant envers d'autres personnes sont également interdits.

Durant la période des JOJ, les participants ne sont pas autorisés à commercialiser leurs activités sur les médias sociaux et numériques (voir ci-dessous "**Puis-je mettre en ligne des informations concernant mes sponsors durant les JOJ ?**").

Q: Puis-je mettre en ligne des commentaires sur les compétitions ?

R: OUI. Les participants et autres personnes accréditées peuvent mettre en ligne des commentaires sur leur participation aux compétitions, sur d'autres compétitions ou sur leur expérience générale durant les JOJ, mais ils ne doivent pas agir en tant que journalistes ou en toute autre qualité liée aux médias à moins qu'ils ne soient des représentants des médias accrédités. Ces articles devront donc être rédigés à la première personne, sous forme de journal. Dans leurs activités en ligne, les personnes accréditées ne doivent divulguer aucune information confidentielle ou privée en rapport avec une tierce personne ou organisation concernée par les JOJ.

Q: Puis-je répondre aux questions posées par les médias sur les médias sociaux et numériques ?

R: OUI. Comme c'est le cas pour les interviews sur d'autres supports, les personnes accréditées sont autorisées (sans y être obligées) à répondre aux questions posées par les médias sur les médias sociaux et numériques. Elles doivent également être vigilantes quant au contenu qu'elles mettent en ligne et garder à l'esprit que ce qu'elles disent ou mettent en ligne sur les médias sociaux et numériques sera du domaine public et pourra être utilisé par les médias. Par définition, les personnes accréditées rendent publics leurs opinions et tout autre élément d'information à leurs propres risques et elles doivent indiquer clairement que les opinions exprimées leur appartiennent.

Q: Puis-je partager des photos prises sur les sites olympiques de la jeunesse ?

R: OUI. Les personnes accréditées peuvent partager des photographies prises à l'intérieur ou à l'extérieur des sites de compétition et autres sites olympiques de la jeunesse sur les médias sociaux et numériques à condition que ces photos ne soient pas utilisées à des fins commerciales et qu'elles respectent les lois applicables et les droits d'autrui. Veuillez noter que des conditions spécifiques s'appliquent au périmètre des villages olympiques de la jeunesse (voir ci-dessous "**Puis-je mettre en ligne des photos ou vidéos prises à l'intérieur des villages olympiques de la jeunesse ?**").

Q: Puis-je partager des vidéos prises sur les sites olympiques de la jeunesse ?

R: Les personnes accréditées peuvent enregistrer du contenu vidéo ou audio à l'intérieur ou à l'extérieur des sites de compétition et autres sites des JOJ, avec du matériel non professionnel (aucun équipement TV, trépied ou monopode n'est autorisé). Toutefois, le contenu vidéo ou audio pris à l'intérieur des sites de compétition, d'entraînement et des cérémonies doit être pour un usage personnel uniquement et ne doit pas être téléchargé ni partagé sur aucun site web, blog, réseau social, site public de partage de photos ou vidéos ou autre application mobile. La retransmission d'images via des applications proposant une diffusion en direct et en continu (par ex. Periscope, Meerkat) est interdite à l'intérieur des sites de compétition, d'entraînement et des cérémonies, à l'exception des vidéos personnelles réalisées à l'intérieur des villages olympiques de la jeunesse (voir ci-dessous "**Puis-je mettre en ligne des photos ou vidéos prises à l'intérieur des villages olympiques de la jeunesse ?**").

Les personnes accréditées peuvent publier du contenu vidéo ou audio pris à l'extérieur des sites de compétition, d'entraînement et des cérémonies sur les médias sociaux et numériques à condition que ce contenu ne soit pas utilisé à des fins commerciales et qu'il respecte les lois applicables et les droits d'autrui.

Q: Puis-je mettre en ligne des photos ou vidéos prises à l'intérieur des villages olympiques de la Jeunesse ?

R: Les participants peuvent prendre des photos à l'intérieur des villages olympiques de la jeunesse et ces photos peuvent être mises en ligne sur les médias sociaux et numériques. Toutefois, il est important de garder à l'esprit que si l'image d'une autre personne est présente ou mentionnée, l'autorisation de cette personne doit être obtenue au préalable.

Les personnes accréditées peuvent également enregistrer du contenu vidéo ou audio dans les villages olympiques de la jeunesse et ce contenu peut être partagé sur les médias sociaux et numériques pour autant que les autres conditions incluses dans ces directives soient respectées. Les personnes séjournant aux villages olympiques de la jeunesse sont également tenues de respecter l'environnement protégé des villages et ne sont pas autorisées à rendre compte des activités d'autres résidents à moins d'avoir obtenu le consentement préalable de ces personnes.

Q : Puis-je utiliser les reportages ou images du service d'information des JOJ ?

R : OUI. Le CIO et le comité d'organisation des Jeux Olympiques de la Jeunesse de Lillehammer (LYOGOC) proposeront un service d'information des JOJ (YIS), lequel rédigera des articles professionnels et fournira des photographies sportives des compétitions, des athlètes, des cérémonies et du programme "apprendre et partager" des JOJ. Tous les reportages sportifs du service d'information seront disponibles sans licence pour une republication et une distribution éditoriale par les médias et toutes les personnes accréditées. Toutes les images prises par l'équipe photo du service d'information seront disponibles sans licence (gratuitement) sur une plateforme photographique professionnelle différente. Les médias et toutes les personnes accréditées seront libres de publier et de redistribuer les photos prises par le service à des fins éditoriales sur la plateforme de leur choix.

Q: Puis-je mettre en ligne des informations concernant mes sponsors durant les JOJ ?

R: Par principe, les personnes accréditées devraient utiliser les médias sociaux durant la période des Jeux uniquement dans le but de partager leurs expériences et de communiquer avec leurs amis, familles et supporters et non pas à des fins commerciales et/ou publicitaires. À moins d'avoir obtenu l'approbation écrite préalable du CIO ou de leur Comité National Olympique, les personnes accréditées ne doivent pas promouvoir une marque, un produit ou un service sur les médias sociaux ou numériques d'une manière qui crée ou suggère une association entre les JOJ ou le CIO et une tierce partie ou ses produits et services.

Tous les concurrents, entraîneurs, instructeurs et officiels doivent également s'assurer qu'ils respectent la Règle 40 de la Charte olympique et les instructions y afférentes émises par le CIO et leurs Comités Nationaux Olympiques respectifs.

Q: Puis-je utiliser le symbole olympique ou d'autres propriétés olympiques dans mes mises en ligne sur les médias sociaux et numériques ?

R: Les personnes accréditées ne sont pas autorisées à utiliser le symbole olympique sur les médias sociaux et numériques. Seuls les représentants des médias accrédités sont autorisés à utiliser le symbole olympique à titre factuel et à des fins éditoriales, par exemple dans un article de presse sur les JOJ. L'adjectif "olympique" et les autres termes liés aux Jeux Olympiques peuvent être utilisés par les personnes accréditées dans leurs activités sur les médias sociaux et numériques mais uniquement à titre factuel et à des fins éditoriales (par exemple pour parler de leur expérience aux JOJ). L'utilisation de l'emblème ou de la mascotte des JOJ est soumise à l'approbation écrite préalable du comité d'organisation des Jeux Olympiques de la Jeunesse de Lillehammer, tandis que l'utilisation des emblèmes des CNO est soumise aux CNO concernés.

Les Comités Nationaux Olympiques peuvent émettre des règles spécifiques concernant l'utilisation de leurs emblèmes.

Dans tous les cas, le symbole olympique et les autres propriétés olympiques ne peuvent être utilisés à des fins commerciales ou d'une manière qui suggère une association entre les JOJ ou le CIO et une tierce partie ou ses produits et services, ou un soutien du CIO ou du comité d'organisation des Jeux Olympiques de la Jeunesse de Lillehammer 2016.